

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingt-troisième session

Genève, 21 – 25 novembre, 28 et 29 novembre et 2 décembre 2011

PROJET DE TRAITE SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE
RADIODIFFUSION

Proposition présentée par les délégations de l'Afrique du Sud et du Mexique

PRÉAMBULE

Les parties contractantes,

[Voir l'introduction éventuelle dans le préambule d'un paragraphe portant sur le Plan d'action pour le développement]

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales en suivant une approche fondée sur le signal pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence sur l'augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée des signaux de radiodiffusion, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Reconnaissant l'objectif qui consiste à instaurer un système international de protection des organismes de radiodiffusion sans compromettre les droits des titulaires d'un droit d'auteur ou de droits connexes sur les œuvres et autres contenus protégés portés par les signaux de radiodiffusion, ainsi que la nécessité pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître ces droits,

Reconnaissant l'avantage que représente pour les titulaires des droits sur des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des œuvres protégées par des droits connexes une protection efficace et uniforme contre l'utilisation illicite des émissions,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET TRAITÉS

1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux droits et obligations actuels qu'ont les parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout traité international, régional ou bilatéral relatif au droit d'auteur ou aux droits connexes.
2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur les contenus des signaux de radiodiffusion. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent traité, on entend par :

- a) "signal", tout vecteur d'informations, de données ou de contenu audiovisuel, produit électroniquement et composé de sons, d'images, ou de sons et d'images, ou de représentations de ceux-ci, cryptés ou non.
- b) "émission", la transmission du signal par un organisme de radiodiffusion aux fins de la réception par le public de sons, d'images, ou de sons et d'images; le terme "émission" est interprété en conséquence. Cette transmission n'emporte aucun droit à l'égard des données ou des représentations de celles-ci.
- c) "signal de radiodiffusion", le signal émis par l'organisme de radiodiffusion.
- d) "organisme de radiodiffusion", la personne morale qui prend l'initiative de la préparation, du montage et de la programmation du contenu sur autorisation des titulaires de droits, le cas échéant, et qui en assume la responsabilité juridique et éditoriale ou qui est autorisée à un autre titre à diffuser tout ce qui est contenu dans son signal de radiodiffusion à l'intention du public.
- e) "retransmission", la transmission simultanée ou différée aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit, d'une émission effectuée par une autre personne que l'organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale; la transmission simultanée d'une rediffusion est aussi assimilée à une retransmission.
- f) "fixation", l'incorporation de sons ou d'images, ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

1. La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux de radiodiffusion et non aux œuvres et autres contenus qui sont portés par ces signaux, que ces œuvres et autres contenus soient protégés par le droit d'auteur ou appartiennent au domaine public.
2. La simple retransmission n'entre pas dans le champ de la protection conférée par les dispositions du présent traité.

ARTICLE 4 BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

1. Les parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres parties contractantes.

2. Par “ressortissants d’autres parties contractantes” il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l’une des conditions suivantes :

- i) le siège social de l’organisme de radiodiffusion est situé dans une autre partie contractante, ou
- ii) le point d’origine du signal de sortie de l’émission dans une chaîne ininterrompue de communication, destiné à être reçu directement par le public, des segments du public ou des abonnés, est situé dans une autre partie contractante.

ARTICLE 5 TRAITEMENT NATIONAL

Toute partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion nationaux des autres parties contractantes un traitement non moins favorable que celui qu’elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne l’application des droits reconnus expressément en vertu du présent traité.

ARTICLE 6 DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Variante A

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d’autoriser :

- i) la communication de leurs signaux de radiodiffusion au public, par tous les moyens, y compris la mise à la disposition du public de leurs signaux de radiodiffusion de telle manière que chacun puisse y avoir accès à l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement;
- ii) la retransmission de leur signal de radiodiffusion;
- iii) la fixation de leur signal de radiodiffusion;
- iv) la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de fixations de leur signal de radiodiffusion ;
- v) la transmission publique de leurs signaux de radiodiffusion à des fins lucratives directes;
- vi) la mise à la disposition du public de l’original et de copies de fixations de leurs signaux de radiodiffusion par la vente ou tout autre transfert de propriété;
- vii) l’utilisation du signal antérieur à la diffusion qui leur était destiné;
- viii) la transmission par tout moyen, aux fins de réception par le public, de leurs signaux de radiodiffusion après la fixation de ceux-ci.

Variante B

1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d’autoriser :

- i) la transmission de leur signal de radiodiffusion au public, par tout moyen;
- ii) la transmission publique de leurs signaux de radiodiffusion à des fins lucratives directes;
- iii) l’utilisation d’un signal antérieur à la diffusion.

2) À l'égard des actes couverts par les alinéas 1.ii) et 1.iii) du présent article, il appartient à la législation nationale de la partie contractante où la protection de ce droit est réclamée d'en déterminer les conditions d'exercice, pour autant que cette protection soit adéquate et efficace.

ARTICLE 7

LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

1) Toute partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales des exceptions à la protection garantie par le présent traité dans les cas suivants :

- i) l'utilisation privée;
- ii) l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;
- iii) l'utilisation aux seules fins de l'enseignement et de la recherche scientifique.

2) Nonobstant le contenu de l'alinéa 1) du présent article, toute partie contractante a la faculté de prévoir, dans sa législation et sa réglementation nationales les mêmes limitations et exceptions que celles qui sont appliquées en relation avec la protection du droit d'auteur pour les œuvres protégeables, dans la mesure où ces exceptions et limitations sont limitées à des cas particuliers qui ne nuisent pas à l'exploitation normale du signal de radiodiffusion et ne causent pas de préjudice déraisonnable aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion, ou des limitations et des exceptions supplémentaires.

ARTICLE 8

DURÉE DE LA PROTECTION

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit être pas être inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le signal de radiodiffusion a été diffusé.

ARTICLE 9

OBLIGATIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES

1) Les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs signaux de radiodiffusion, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

2) En l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits concernés, les parties contractantes peuvent expressément prévoir que la protection et les sanctions juridiques envisagées à l'alinéa 1) du présent article ne s'appliquent pas aux situations dans lesquelles la législation nationale relative à la protection des œuvres diffusées ou à l'émission elle-même permettrait l'utilisation de l'œuvre, lorsque l'application et l'exercice de cette protection ou de ces sanctions juridiques nuiraient aux utilisations autorisées en question.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS

1) Les parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- 1) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- 2) distribuer ou importer des signaux de radiodiffusion en vue de les distribuer, de les retransmettre ou de les communiquer au public, de les transmettre ou de les mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation dans le signal de radiodiffusion ou le signal antérieur à la diffusion.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, le signal de radiodiffusion, le titulaire de tout droit sur le signal de radiodiffusion ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation du signal de radiodiffusion, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou est associé au signal de radiodiffusion, au signal antérieur à la diffusion ou à l'utilisation du signal de radiodiffusion conformément à l'article 6.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTION DES DROITS

1. Les parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2. Les parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou qui constituerait une violation d'une interdiction, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

[Fin du document]